



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government Employees
Compensation Place of
Employment Regulations

Règlement sur le lieu
d'emploi des employés de
l'État

SOR/86-791

DORS/86-791

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations for Determining the Place Where a Government Employee is Usually Employed			Règlement concernant la détermination de l'endroit où un employé de l'état est ordinairement occupé	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	PLACE OF EMPLOYMENT	1	2	ENDROIT DE L'OCCUPATION	1

Registration
SOR/86-791 July 24, 1986

GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION ACT

**Government Employees Compensation Place of
Employment Regulations**

P.C. 1986-1666 July 23, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 10 of the *Government Employees Compensation Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations for determining the place where a government employee is usually employed*, made by the Minister of Labour.

Enregistrement
DORS/86-791 Le 24 juillet 1986

LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ÉTAT

Règlement sur le lieu d'emploi des employés de l'État

C.P. 1986-1666 Le 23 juillet 1986

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement concernant la détermination de l'endroit où un employé de l'État est ordinairement occupé*, pris par le ministre du Travail, ci-après.

REGULATIONS FOR DETERMINING THE PLACE
WHERE A GOVERNMENT EMPLOYEE IS
USUALLY EMPLOYED

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
DÉTERMINATION DE L'ENDROIT OÙ UN
EMPLOYÉ DE L'ÉTAT EST ORDINAIREMENT
OCCUPÉ

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. These Regulations may be cited as the *Government Employees Compensation Place of Employment Regulations*.

1. *Règlement sur le lieu d'emploi des employés de l'État.*

PLACE OF EMPLOYMENT

ENDROIT DE L'OCCUPATION

2. For the purposes of the *Government Employees Compensation Act*, the place where an employee is usually employed is the place where the employee is appointed or engaged to work.

2. Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, l'endroit où un employé est ordinairement occupé est celui où il est nommé ou engagé pour y exercer son emploi.